

## Objet

Demande en annulation de la décision 2004/561/CE de la Commission, du 16 juillet 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 250, p. 21), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et de légumes et des primes animales.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2008 —  
2K-Teint e.a./Commission et BEI**

**(affaire T-336/06)**

« Responsabilité non contractuelle — Contrat de financement conclu avec le Maroc — Prétendus manquements et négligences de la BEI dans le suivi d'un prêt financé par le budget communautaire — Prescription — Irrecevabilité »

1. *Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46 et 53, al. 1) (cf. points 71, 97, 118)*

2. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Identification de l'objet du litige — Exposé sommaire des moyens invoqués — Requête visant à la réparation de dommages prétendument causés par une institution communautaire — Exigences minimales [Art. 288 CE; statut de la Cour de justice, art. 19 et 46, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 72, 73, 81, 86, 117)*
  
3. *Recours en indemnité — Délai de prescription — Interruption — Conditions (Art. 230 CE, 232 CE et 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. points 95, 104, 105, 108)*
  
4. *Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ — Date à prendre en considération en cas de prise de connaissance tardive du fait générateur du dommage (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. points 96-102)*
  
5. *Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ — Préjudice se produisant de façon continue — Date à prendre en considération (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. points 106, 107, 113, 114)*
  
6. *Recours en indemnité — Remboursement des dépens engagés au niveau national — Compétence exclusive du juge national appliquant le droit national — Irrecevabilité (Art. 288, al. 2 CE) (cf. point 121)*

## **Objet**

Demande en réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite des manquements et des négligences que la BEI aurait commis dans le suivi de l'affectation des fonds destinés à la réalisation du projet de 2K-Teint, en exécution du contrat de financement conclu entre la BEI, en tant que mandataire de la Communauté, et le Royaume de Maroc.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
  
- 2) 2K-Teint SARL, MM. Mohammed Kermoudi, Khalid Kermoudi, M<sup>mes</sup> Laila Kermoudi, Mounia Kermoudi, Salma Kermoudi et Rabia Kermoudi supporteront, outre les propres dépens, les dépens de la Commission et de la Banque européenne d'investissement (BEI).

### **Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 10 avril 2008 — Imelios/Commission**

#### **(affaire T-97/07)**

« Recours en annulation — Recours en indemnité — Cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) — Clause compromissoire — Note de débit — Irrecevabilité »

1. *Procédure — Fondement juridique d'un recours — Choix relevant du requérant et non du juge communautaire (cf. point 19)*
  
2. *Recours en annulation — Recours concernant en réalité un litige de nature contractuelle — Incompétence du juge communautaire — Irrecevabilité (Art. 230 CE et 238 CE) (cf. points 21, 22, 27-30)*